

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, ou en cas d'approbation pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante d'un examen à bord et au sol visant à vérifier la validité des documents pertinents de cet aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen désigné au présent article « inspection au sol »), pour autant qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

4. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors établies au titre de la Convention;
- b) les normes de sécurité alors établies au titre de la Convention ne sont pas effectivement maintenues et appliquées,

les autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à leur gré, déterminer que les exigences selon lesquelles les certificats, les brevets ou les licences à l'égard de cet aéronef ou des membres d'équipage ont été délivrés ou rendus valides ou que les exigences selon lesquelles cet aéronef est exploité ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies au titre de la Convention. Cette même détermination peut être faite dans le cas d'un refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

5. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, a le droit, sans consultation, de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité des activités des entreprises de transport aérien.

6. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus est levée dès que le motif pour lequel cette mesure a été prise n'existe plus.

## ARTICLE 9

### Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.